RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 25 septembre 2006

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 35, n° 35b, n° 35t, n° 39, n° 39b, n° 302 et n° 309, de divers éléments dignes de protection qui en dépendent, sis sur la parcelle n° 1641, fe 21, de la commune de Meinier

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le projet de transformation de l'un des bâtiments formant l'espace central du domaine de la Touvière, sis sur la parcelle n° 1641, feuille 21, de la commune de Meinier, selon demande d'autorisation de construire DD 100'333;

vu l'intérêt particulier attaché à ce bâtiment, au bénéfice d'une valeur 3 au recensement architectural du canton de Genève, laquelle confère à cet objet une valeur d'inscription à l'inventaire;

vu les recommandations de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 11 mai 2005, d'inscrire ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu les recommandations de cette commission de faire application de l'article 27D de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), qui permet à l'autorité compétente d'autoriser notamment le changement d'affectation d'un bâtiment situé en zone agricole, pour autant que celui-ci soit susceptible de bénéficier de l'une ou l'autre des mesures de protection instituées par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu les dispositions prises pour donner suite à ces recommandations;

vu la décision du département, du 27 janvier 2006, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de l'ensemble des bâtiments formant le domaine de la Touvière, dont les bâtiments n° 35, n° 35b, n° 35t, n° 39, n° 39b, n° 302, n° 309 et n° 310, propriété de M. Alexis CORTHAY;

vu la consultation du propriétaire, opérée le même jour;

vu le préavis favorable de la commune de Meinier, du 31 mai 2006;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 12 juillet 2006, favorable à l'inscription à l'inventaire de l'ensemble des bâtiments visés par la procédure, ainsi que de leurs abords;

vu la détermination du propriétaire, du 16 juillet 2006, favorable à une mesure de protection des bâtiments mentionnés dans le courrier précité du 27 janvier 2006, à l'exclusion du bâtiment n° 310, qui ne présente pas d'intérêt;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 35, n° 35b, n° 35t, n° 39, n° 39b, n° 302 et n° 309, la cour centrale, les ponts de grange donnant accès aux bâtiments n° 35 et n° 35t, les murs et l'abreuvoir, sis sur la parcelle n° 1641, fe 21, de la commune de Meinier, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention inscrite au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

Carre d'Aval

Echelle 1:1000

